

de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION SUR LA VOIE ANTENNE SUD ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-
LANNOY - M700**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27/01/2023 émise par monsieur Marc CHIMOT de l'entreprise GCELEC sise 9 AVENUE NORMANDIE NIÉMEN 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE - SIRET 80949021200028 - aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Hem ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2023 au 24/02/2023 VOIE ANTENNE SUD ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY - M 700 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au 110 VOIE ANTENNE SUD ROUBAIX SENS HEM-HEM-LYS-LEZ-LANNOY - M700 et sur la VOIE ANTENNE SUD ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY - M700 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 9h30 à 15h30 ;
- Neutralisation de la voie de droite par flèche lumineuse de rabattement.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCELEC.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GCELEC ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Le 02/02/2023
Frédéric FINET

